

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Lot et Garonne. Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques ;
en date du

Vu la délibération du Conseil municipal d'Agen,
en date du 29 Mai 1912,

Agen

Lycée de jeunes filles. Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

L'autel et le retable, porphyre, marbre et bois
sculptés, XVIII^e siècle, situés dans la chapelle du Lycée
de jeunes filles d'Agen (Lot-et-Garonne)
sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Lot-et-Garonne et
au Maire de la ville d'Agen,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 80 NOV 1912 191

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Gerard